



**ARRETE MUNICIPAL N° 965 / 2022**  
PERMANENT D'INTERDICTION  
D'ACCES AU LIEU-DIT  
« BASSIN PIERRE TAILLEE »  
RIVIERE DES MARSOUINS

ADMINISTRATION MUNICIPALE

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT**

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2.5° et L.2212-4 ;
- VU l'arrêté municipal numéro 891 du 1<sup>er</sup> juin 2022 relatif au signalement d'un mouvement de terrain observé et signalé par les riverains de la rivière des marsouins au niveau de la parcelle AT81, confirmé par la visite des services municipaux en date du 24 Mai 2022 et par la visite du pied de falaise au lieu-dit « bassin Pierre Taillée » en présence des services risques de la DEAL en date du 25 mai ;
- VU la nouvelle visite du 10 Juin 2022, au pied de la falaise, lieu-dit « bassin Pierre Taillée » en présence des services municipaux, des services risques de la DEAL et du BRGM, ainsi que des parcelles AT77, AT81 et AT610 ;
- VU le rapport et ses conclusions.

**CONSIDERANT** les mouvements terrains en crête de falaise, les débuts d'effondrement de matériaux en pied de falaise au niveau des parcelles AT 81 et AT 610 ainsi que les nombreuses fissures visibles dans la falaise ;

**CONSIDERANT** le risque de mouvement de terres et chute de matériaux dans la rivière des Marsouins au niveau des parcelles citées ci-avant ;

**CONSIDERANT** le danger que présente la chute massive de matériaux sur les usagers présents dans la rivière des Marsouins au lieu-dit Bassin Pierre Taillée, au droit des parcelles susvisées ;

**CONSIDERANT** le caractère imprévisible des mouvements de terrain à venir et la fréquentation potentielle de la rivière des Marsouins à cet endroit ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité d'empêcher les mouvements de terrain à cet endroit ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire cesser ce péril ;

**ARRETE**

Article 1 - A compter de la date de signature du présent arrêté, l'accès à la rivière des Marsouins, rive droite comme rive gauche, au droit de la zone instable au lieu-dit « bassin Pierre Taillée » est interdit. Cette interdiction s'étend à partir de la zone identifiée sur 50 mètres en amont et en aval.

**Article 2** - Des panneaux signalant le danger seront apposés en amont et en aval du bassin Pierre Taillée qu'aux endroits accessibles par le public.

**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur les lieux d'accès possibles au bassin Pierre Taillée, notifié aux gérants des associations kayak et copie transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Réunion ;
- Les gestionnaires des structures encadrant les activités nautiques sur la rivière des Marsouins ;
- l'IRT ;
- la CIREST.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** - Le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Benoît, la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Général Adjoint du Cadre de Vie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Le Maire**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Neufième Adjoint,  
Délégué à l'Hygiène et Sécurité,  
Et à la Gestion du Patrimoine Communal,

Jean François CATAN

